

Loi Générale modern

Loi n° 67/AN/94/3ème L portant règlement définitif du Budget de l'État exercice 1993.

n° 67/AN/94/3ème L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 5 janvier 1995
Numéro JO n° 1 du 15/01/1995	Date du numéro 15 janvier 1995

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

- Vu la Constitution du 15 septembre 1992
- Vu le Décret n°93-0010/PREdu 4 février 1993, remaniant le Gouvernement de Djibouti et fixant ses attributions
- Vu la Délibération n°475/6è L du 24 Mai 1968 portant réglementation financière
- Vu l'arrêté n°1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation de la comptabilité publique
- Vu la Loi des finances n°19/AN/93/3ème L du 31 Décembre 1992
- Vu la Loi des finances rectificative n°34/AN/93/3è L du 10/01/1994
- Vu la Décision n°15/AN/PRE/94 du 23 novembre 1994 fixant la date d'ouverture de la deuxième Session Ordinaire de 1994 dite « Session Budgétaire ».

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier : Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées, au titre du Budget de l'État de l'exercice 1993- assorti des amendements ci-joints, sont arrêtés définitivement comme suit : Budget de Fonctionnement: Prévisions de recettes 28.320.669.000 FD Recettes réalisées 26.756.235.071 FD Moins value en recettes 1.564.433.929 FD Prévisions des dépenses 28.320.669.000 FD Dépenses admises 27.558.682.105 FD Excédent de crédit 761.986.895 FD _____ Solde du budget ordinaire (déficit) – 802.447.034 FD Budget d'Équipement: Prévision de Recettes 2.183.981.783 FD Recettes réalisées 1.865.248.752 FD Plus value de recette – 318.732.031 FD Prévisions des dépenses 2.183.981.783 FD Dépenses admises 651.482.015 FD _____ Reliquat de crédit + 1.532.499.768 FD Solde du budget d'équipement (excédent) 1.213.766.737 FD Les soldes excédentaires du budget extraordinaire 1993 est affecté au financement des reports de crédits des opérations d'investissement.

Article 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON